



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 9363

### Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le partage des points de la retraite entre l'exploitant agricole et sa conjointe, prévu par le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural (introduit par l'article 12 de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991) paraît avoir des conséquences défavorables sur le montant des pensions servies à la veuve de l'exploitant. Selon une simulation parue dans la presse et qui lui a été transmise, il pourrait être plus avantageux pour la veuve de bénéficier de la retraite forfaitaire et des droits dérivés ouverts par son mari, dans le cadre du droit commun, plutôt que de cumuler après partage de points, la retraite forfaitaire, les droits propres et les droits dérivés à retraite proportionnelle. Il lui demande de l'informer très précisément sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'y porter remède dans les meilleurs délais.

### Texte de la réponse

Le système optionnel du partage des points de retraite proportionnelle entre deux époux agriculteurs introduit par la loi du 31 décembre 1991 s'adresse principalement aux ménages qui ne sont pas installés en société. Cette option est destinée, en ouvrant droit à la retraite proportionnelle au profit du conjoint non chef d'exploitation, en général la femme, à renforcer les droits à retraite personnelle de cette dernière. L'obtention d'une pension de retraite - droit personnel - n'est soumise à d'autre condition que celle pour l'assuré de justifier de l'âge légal à la retraite (60 ans). En revanche, l'ouverture du droit à un avantage de vieillesse de droit dérivé, telle la pension de reversion, est soumise à un certain nombre de conditions relatives à l'âge du demandeur (55 ans), au montant de ses ressources personnelles, à la durée du mariage, cette dernière étant exigée lorsque les époux n'ont pas eu d'enfants entre eux, l'intéressé ne devant pas, en outre être titulaire d'un avantage personnel d'invalidité ou de retraite, toutes conditions qui ne sont pas nécessairement remplies par le veuf ou la veuve. Certes, la règle actuelle qui interdit le cumul entre une pension de reversion et une retraite personnelle peut s'avérer pénalisante lorsque précisément le conjoint survivant s'est acquis en propre une pension de vieillesse, comme par exemple sous la forme d'un partage de points de retraite proportionnelle. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse et les charges du BAPSA n'ont malheureusement pas permis jusqu'à maintenant de dégager les moyens de financement pour assurer la réalisation de cette réforme. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites agricoles, le ministre de l'agriculture et de la pêche a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Millon Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9363

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 décembre 1993, page 4546

**Réponse publiée le** : 21 mars 1994, page 1388